

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.07.01	Serbie
	novembre 2014	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits composés	1601	1905	Serbie
	1602	2004	
	1603	2005	
	1604	2103	
	1605	2104	
	1901	2105	
	1902	2106	

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.RS.07.01 Certificat sanitaire pour l'importation en République de 12 p.
Serbie de produits composés destinés à la
consommation humaine

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers la Serbie :

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Serbie n'est pas nécessaire pour l'exportation de produits composés.

IV. Conditions de certification

Généralités : un certificat émis pour exportation vers la Serbie est valable 10 jours à partir de la date de signature. Si les marchandises sont envoyées par bateau, cette durée de validité est augmentée de la durée du voyage en bateau.

Point II.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'établissement producteur.

Point II.2 : en fonction de la composition du produit exporté, les points II.2.A, II.2.B, II.2.C et/ou II.2.D doivent être complétés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.07.01	Serbie
	novembre 2014	

Point II.2.A : ce point doit être complété si le produit composé contient des produits à base de viande, des boyaux, des vessies ou des estomacs.

- **Point II.2.A (A) : mentionner l'espèce dont sont originaires les produits à base de viande/boyaux/vessies/estomacs. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.**
- **Point II.2.A (B) : mentionner le traitement subi par les produits à base de viande/boyaux/vessies/estomacs. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.**
- **Point II.2.A (C) : mentionner le pays dans lequel le produit a été produit.**
- **Point II.2.A (E) : ce point est uniquement d'application pour les produits composés à base de produits à base de viande/boyaux/vessies/estomacs d'origine bovine, ovine ou caprine. En fonction du statut du pays mentionné au point II.2.A (B), le point E.1, le point E.2 ou le point E.3 doit être certifié. Si le pays mentionné au point II.2.A (B) est la Belgique, le point E.1 est d'application, sachant que la Belgique est un pays avec un risque négligeable pour l'ESB. Les point E.1, E.2 et E.3 peuvent être certifiés sur base de la législation européenne.**

Point II.2.B : ce point doit être complété quand le produit composé comporte des produits laitiers transformés.

- **Point II.2.B.a : mentionner le pays dans lequel le produit a été fabriqué.**
- **Point II.2.B.b : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.**
- **Point II.2.B.c : une option doit être choisie, en fonction de l'espèce dont provient le lait. Pour l'option choisie, le traitement appliqué doit être précisé. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.**
- **Point II.2.B.d : la date ou la période de production doit être précisée. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.**

Point II.2.C : ce point doit être complété quand le produit composé comporte des produits de la pêche transformés. Mentionner le numéro d'agrément et le pays de l'établissement producteur.

Point II.2.D : ce point doit être complété quand le produit composé comporte des ovoproduits transformés. Mentionner le pays où ont été produits les ovoproduits.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.07.01	Serbie
	novembre 2014	

- **Point II.2.D.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire en matière de maladies animales de la Belgique ou du pays dont proviennent les œufs s'il ne s'agit pas de la Belgique. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.**
- **Point II.2.D.2 : mentionner le traitement appliqué. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.**
